

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Cette codification administrative a été préparée pour faciliter la lecture du règlement 588 et de ses amendements. Elle n'a aucune valeur officielle. La dernière mise à jour a été effectuée le 10 février 2020.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD**

RÈGLEMENT 588 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION ET LA MUNICIPALISATION DES CHEMINS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 264.

ATTENDU QUE le conseil municipal désire assurer un service routier adéquat pour tous les citoyens et usagers de la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire fixer des normes de construction mieux adaptées au territoire municipal;

ATTENDU QU'il y a donc lieu de mettre à jour notre réglementation de construction des chemins et d'établir de nouvelles normes régissant la municipalisation des chemins;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 17 janvier 2005.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Daniel Millette
appuyé par le conseiller Louise Quenneville
et résolu unanimement :

QUE le règlement 588 abrogeant le règlement 264 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit , à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no. 264 et ses amendements.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Adolphe d'Howard.

ARTICLE 4 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est le directeur de l'urbanisme, le directeur des travaux publics ainsi que le directeur général.

ARTICLE 5 : TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Le genre masculin inclut le genre féminin.

Accotement : espace compris entre la surface de roulement et le fossé.

Cercle de virage : rue sans issue ou cul-de-sac.

Chaussée : surface de roulement (circulation) du chemin incluant les accotements.

Chemin : voie de circulation servant principalement aux véhicules motorisés.

Chemin privé conforme: voie de circulation servant essentiellement aux véhicules motorisés, construite conformément au présent règlement ainsi qu'au règlement de lotissement en vigueur mais n'ayant pas été cédée à la municipalité.

Chemin privé existant non conforme: voie de circulation existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement servant essentiellement aux véhicules motorisés, mais non construite conformément au présent règlement et règlement de lotissement en vigueur. Est considéré comme chemin existant, un chemin où il est possible de circuler facilement en automobile et dont les travaux de construction de la chaussée ont été réalisés dans le passé.

Chemin public : voie de circulation appartenant à la municipalité ou au ministère des transports ou décrétée par procès-verbaux.

Conseil : le conseil de la municipalité de Saint-Adolphe d'Howard.

Cours d'eau : rivière ou ruisseau s'écoulant durant toute l'année ou de façon intermittente, à l'exception des fossés de drainage creusés artificiellement dans le sol et servant à l'écoulement des eaux de ruissellement.

Dévers : Relèvement du chemin afin de permettre l'écoulement des eaux.

Emprise : espace désignant la largeur hors tout du chemin, incluant la surface de roulement, les fossés et les accotements.

Entrée privée : toute entrée privée donnant accès à un terrain privé.

Fonctionnaire désigné : signifie directeur des travaux publics, directeur de l'urbanisme ou directeur général.

Fossé : ouvrage destiné à recevoir les eaux de ruissellement le long du chemin.

Ingénieur : signifie tout ingénieur au sens du code des professions du Québec.

Lac : toute étendue d'eau alimentée par un bassin versant d'un ou plusieurs cours d'eau ou par des sources d'eau.

Municipalité : signifie municipalité de Saint-Adolphe d'Howard.

Ponceau : tuyau servant à l'écoulement des eaux sous l'assiette du chemin ou des entrées privées.

Technicien en génie civil: signifie tout technicien en génie civil membre des technologues du Québec.

SECTION 1 : PERMIS

ARTICLE 6 : ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN CHEMIN

Quiconque désire entreprendre des travaux de construction d'un chemin ou d'un prolongement de chemin, doit avant d'entreprendre les travaux, obtenir un permis de construction approuvé par le fonctionnaire désigné, suivant les conditions stipulées au présent règlement.

ARTICLE 7 : PLANS ET DOCUMENTS EXIGÉS POUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN CHEMIN

Toute demande de permis de construction relatif à la construction d'un chemin ou d'un prolongement de chemin, doit être accompagnée des documents suivants, à savoir :

- 7.1 un plan de subdivision de rue préparé par un arpenteur-géomètre, suivant les normes édictées au règlement de lotissement en vigueur;
- 7.2 un plan profil de rue préparé par un arpenteur-géomètre, montrant les pentes du terrain existant et projeté, à des intervalles de (15) mètres;
- 7.3 la demande de permis devant être soumise au comité consultatif d'urbanisme pour recommandation au conseil municipal;
- 7.4 Résolution du conseil municipal acceptant la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;
- 7.5 des plans et devis de conception de rue préparés par un ingénieur et montrant l'ensemble des éléments ci-après :
 - 7.5.1 largeur de la chaussée ainsi que la composition de ses fondations;
 - 7.5.2 emplacement, largeur et pente des fossés;
 - 7.5.3 emplacement, diamètre et longueur des ponceaux;
 - 7.5.4 cours d'eau, lacs, étangs, marais et tourbières, s'il y a lieu;
 - 7.5.5 servitudes existantes et proposées, s'il y a lieu;
 - 7.5.6 certificats d'autorisation du Ministère de l'Environnement ou des transports ou de tout autre palier gouvernemental, si nécessaire;

ARTICLE 8 : MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS

Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission du permis, doit faire l'objet d'une nouvelle approbation par le fonctionnaire désigné, avant l'exécution des travaux ainsi modifiés.

ARTICLE 9 : DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

Lorsque tous les plans et documents énumérés ci-haut ont été déposés à la municipalité, le fonctionnaire désigné a trente (30) jours pour émettre ou refuser le permis.

ARTICLE 10: VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis est valide pour une période d'un (1) an et les travaux de construction de rue doivent être complétés à l'intérieur de ce délai. Passé ce délai, la municipalité peut renouveler le permis pour une seule période maximale de (6) mois. Après ce dernier délai, la municipalité peut entamer des démarches aux frais du propriétaire ou aux frais des propriétaires riverains, afin de pouvoir compléter les travaux entrepris.

ARTICLE 11 : COÛT DU PERMIS

Le coût du permis est de 200\$.

SECTION 2 : CONSTRUCTION D'UN CHEMIN

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CHEMIN OU D'UN PROLONGEMENT DE CHEMIN

La construction de tout nouveau chemin ou d'un prolongement de chemin, doit respecter l'ensemble des normes contenues au règlement de lotissement en vigueur ainsi que les normes de construction contenues au présent règlement, à savoir :

12.1 Préparation de l'emprise

La largeur totale de l'emprise du chemin doit être déboisée, essouchée ainsi que les cailloux de plus de 600 mm (24 po) de diamètre doivent être enlevés.

La plate-forme doit être compactée et nivelée à son profil final, avant le début de la construction des fondations.

12.2 Construction de la chaussée

Largeur de la chaussée :	7,1 mètres (23 pi) minimum;
Largeur des accotements de chaque côté:	500 mm (20 po) minimum;
Surface de roulement ou de pavage:	6,1 mètres (20 pi) minimum;
Fondation inférieure:	matériau granulaire (MG-56) 0 – 60 mm (0 - 2 1/2 po) d'une épaisseur de 30 cm (12 po);

Fondation supérieure :	gravier ou pierre 0 – 20 mm (0 – 3/4 po) d'une épaisseur minimale de 150 mm (6 po);
Toute équivalence de matériau ou de structure doit faire l'objet d'une approbation du directeur des travaux publics.	
Compaction:	une densité de 98% de l'essai « Proctor modifié » à la fréquence d'un essai par 100 mètres linéaires de chemin.
Dévers:	Les dévers doivent avoir une pente minimale de 0,5% pour assurer l'écoulement des eaux.

(Article modifié par le règlement 588-2 entré en vigueur le 24 avril 2007)

12.3 Fossé

Lorsque la topographie du terrain le permet, des fossés d'une largeur minimale de 1,8 mètres (6 pi) doivent être construits de chaque côté du chemin, à une profondeur d'au moins 600 mm (24 po) au dessous de la chaussée et une largeur du fond du fossé d'au moins 600 mm (24 po). Pour les pentes latérales des fossés, elles ne doivent pas excéder 45 degrés, sauf en présence de roc où une pente de 85 degrés pourra être acceptée.

Si la topographie ne le permet pas, la localisation du ou des fossés doit être soumise à l'approbation du directeur des travaux publics.

Les fossés doivent être libres de déchets, cailloux, branches et autres objets qui peuvent entraver le libre écoulement des eaux. Les fossés doivent pouvoir se déverser vers des fossés ou cours d'eau inférieurs. Leur profilage doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante.

Lorsque le débit d'eau est important ou lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 10%, le fond du fossé doit être rempli de pierre de 100 à 200 mm (4 à 8 po) de diamètre. Pour les pentes latérales supérieures à 45 degrés, elles doivent être ensemencées ou enrochées, à moins d'être en présence de roc.

12.4 Ponceau sous la chaussée

Les ponceaux sous la chaussée d'une rue doivent être conçus de matériaux, soit de béton armé de classe IV, de tôle ondulée ou de polyéthylène à double parois. Le diamètre minimal du ponceau est de 380 mm (15 po) par une longueur minimale de 9 mètres (30 pi), installé sur un lit de pierre concassée d'une épaisseur de 150 mm (6 po) minimum. Pour les extrémités du ponceau, celles-ci doivent être stabilisées afin d'éviter toute forme d'érosion.

En présence d'une traverse d'un cours d'eau et/ou lorsque requis, un certificat d'autorisation du Ministère de l'Environnement doit préalablement être obtenu.

12.5 Ponceau sous une entrée privée

Les ponceaux sous les entrées privées installés dans les fossés de rue, doivent être conçus de matériaux, soit de béton armé de classe IV, de tôle ondulée ou de polyéthylène à double parois. Le diamètre minimal du ponceau est de 380 mm (15 po), installé sur lit de pierre concassée d'une épaisseur de 150 mm (6 po) minimum. La longueur du ponceau doit correspondre à au moins la largeur de l'entrée privée, incluant une sur largeur d'au moins (1) mètre de chaque côté de ladite entrée. Les extrémités du ponceau doivent être stabilisées afin d'éviter toute forme d'érosion.

12.6 Rampe de sécurité

Lorsque requis et pour des raisons de sécurité, des rampes de sécurité seront exigées. Les poteaux de sécurité doivent être conçus en bois traité d'un diamètre d'au moins 150 mm (6 po) par 200 mm (8 po), espacés les uns des autres à une distance de 1,8 mètres (6 pi) maximum. Les rampes de sécurité doivent être conçues d'acier galvanisé ou autre matériau comparable.

12.7 Cercle de virage

Les cercles de virage doivent avoir un rayon non inférieur à 10 mètres (33 pi) avec une pente n'excédant pas 5 %.

12.8 Bornes-fontaines sèches

Lorsqu'en présence d'un lac ou cours d'eau et lorsque les conditions de terrain s'y prêtent, l'installation d'une borne-fontaine sèche sera exigée selon les spécifications du fonctionnaire désigné.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉFECTION D'UN CHEMIN EXISTANT

13.1 Réfection d'une rue existante

Largeur de la chaussée : 7,1 mètres (23 pi) minimum;
Largeur des accotements de chaque côté: 500 mm (20 po) minimum;
Surface de roulement ou de pavage: 6,1 mètres (20 pi) minimum;

Fondation inférieure : Scarifier la chaussée sur une profondeur d'au moins 200 mm (8 po), en enlevant le sol végétal et les cailloux de plus de 150 mm (6 po), pour ensuite être comblés par un matériel granulaire de 0 – 60 mm (0 – 2 1/2 po) d'une épaisseur d'au moins 200 mm;

Fondation supérieure : pierre concassée 0 – 20 mm (0 – ¾ po) sur une épaisseur d'au moins 150 mm (6 po);

Toute équivalence de matériau ou de structure doit faire l'objet d'une approbation du directeur des travaux publics.

Compaction :	une densité de 98% de l'essai « Proctor modifié » à la fréquence d'un essai par 100 mètres linéaires de chemin;
Pente :	La pente maximale est fixée à 13%. Toutefois elle pourra être supérieure à 13% mais inférieure à 17%, conditionnellement à être recouverte d'asphalte. Si la pente est supérieure à 17%, elle pourrait être acceptée suivant les recommandations d'un ingénieur.

Les normes édictées aux articles 12.3 à 12.8 du présent règlement doivent également être appliquées à la réfection d'un chemin existant.

ARTICLE 14 : INSPECTION ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Les travaux doivent être approuvés par un ingénieur au choix de la municipalité et tous les frais inhérents à cette approbation sont à la charge du requérant.

Les différentes étapes d'inspection doivent être effectuées de la façon suivante:

- 14.1 Avant la mise en place de la fondation inférieure;
- 14.2 Avant la mise en place de la fondation supérieure;
- 14.3 À la fin des travaux.

L'approbation du directeur des travaux publics est requise pour chaque étape mentionnée ci-haut.

Section 3 : MUNICIPALISATION DES CHEMINS

ARTICLE 15 : APPLICATION

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux demandes de municipalisation d'un nouveau chemin ou d'un prolongement de chemin.

La municipalité n'a cependant aucune obligation envers le requérant, à accepter la cession d'un chemin.

ARTICLE 16 : ADMISSIBILITÉ POUR LA DEMANDE DE MUNICIPALISATION D'UN NOUVEAU CHEMIN OU D'UN PROLONGEMENT DE CHEMIN

Pour être admissible à une demande de municipalisation, tout nouveau chemin ou prolongement d'un chemin, doit satisfaire les exigences énoncées ci-après, à savoir :

- 16.1 Le chemin doit avoir été construit conformément aux dispositions du présent règlement ainsi que conformément au règlement de lotissement en vigueur;

16.2 L'évaluation des immeubles imposables qui bornent le (ou les) chemin(s) doit être suffisante pour couvrir le coût d'entretien du chemin, soit l'équivalent d'une évaluation municipale d'au moins 2 000 000 \$ d'évaluation en bâtiments (excluant la valeur des terrains) par kilomètre de chemin. L'acceptation d'un chemin inférieur à cette longueur sera calculée au prorata;

(Alinéa modifié par le règlement 588-3 entré en vigueur le 28 octobre 2008)

16.3 Le cédant doit céder le chemin à la municipalité par contrat notarié pour la somme nominale d'un dollar (1\$). Cet immeuble doit être libre de toute hypothèque et/ou privilège. Tous les frais inhérents à cette transaction sont à la charge du cédant.

16.4 Le cédant doit fournir un plan tel que construit préparé par un ingénieur.

16.5 Le cédant du chemin doit faire poser des repères métalliques permanents par un arpenteur-géomètre, à un maximum de 150 mètres de distance les uns des autres, à chaque intersection de rue et à chaque changement d'alignement, s'il y a lieu.

16.6 Le cédant doit fournir un plan de localisation de la chaussée préparé par un arpenteur-géomètre.

16.7 Le cédant doit fournir un certificat préparé par l'ingénieur attestant la conformité du chemin.

16.8 Le cédant doit fournir un plan de subdivision préparé par un arpenteur-géomètre.

16.9 Le cédant doit fournir les servitudes notariées pour le drainage et bornes-fontaines sèches, si nécessaire.

ARTICLE 17 : APPLICATION

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux demandes de municipalisation d'un chemin existant.

La municipalité n'a cependant aucune obligation envers le requérant, à accepter la cession d'un chemin.

Pour être admissible à une demande de municipalisation, tout chemin existant doit satisfaire les exigences énoncées ci-après, à savoir :

ARTICLE 18 : ADMISSIBILITÉ POUR LA DEMANDE DE MUNICIPALISATION D'UN CHEMIN EXISTANT

18.1 Le chemin doit avoir été construit conformément aux dispositions du présent règlement;

18.2 L'évaluation des immeubles imposables qui bornent le (ou les) chemin(s) doit être suffisante pour couvrir le coût d'entretien du chemin, soit l'équivalent d'une évaluation municipale d'au moins 1 000 000\$ par kilomètre

de chemin; l'acceptation d'un chemin inférieur à cette longueur sera calculée au prorata;

18.3 Le cédant doit céder le chemin à la municipalité par contrat notarié pour la somme nominale d'un dollar (1\$). Cet immeuble doit être libre de toute hypothèque et/ou privilège. Tous les frais inhérents à cette transaction sont à la charge du cédant.

18.4 Le cédant doit fournir à la municipalité un plan de subdivision du chemin ainsi qu'un plan tel que construit préparé par un ingénieur.

18.5 Le cédant du chemin doit faire poser des repères métalliques permanents par un arpenteur-géomètre, à un maximum de 150 mètres de distance les uns des autres, à chaque intersection de rue et à chaque changement d'alignement, s'il y a lieu.

18.6 Le cédant doit fournir un plan de localisation de la chaussée préparé par un arpenteur-géomètre.

18.7 Le cédant doit fournir un certificat préparé par l'ingénieur attestant la conformité du chemin.

18.8 Le cédant doit fournir un plan de subdivision préparé par un arpenteur-géomètre.

18.9 Le cédant doit fournir les servitudes notariées pour le drainage et bornes- fontaines sèches, si nécessaire.

Section 4 : PROTOCOLE D'ENTENTE

ARTICLE 19 : CONTENU DU PROTOCOLE D'ENTENTE

Suite à la demande de permis de construction de chemin par le promoteur ou le propriétaire, la municipalité transmet un projet d'entente, pour l'exécution et le financement des travaux de construction du chemin. Cette entente devant notamment prévoir les éléments suivants :

1. la désignation cadastrale des lots constituant le chemin ou la section de chemin à être réalisée;
2. le responsable des travaux;
3. la durée des travaux, incluant la date du début et de fin des travaux ;
4. l'estimation des coûts de construction du chemin aux frais du promoteur ou du propriétaire, évalué par un ingénieur membre de *l'Ordre des ingénieurs du Québec* ou un entrepreneur certifié, en vue de la réalisation du chemin;
5. la lettre de garantie bancaire pour l'exécution des travaux, selon l'estimation des coûts au paragraphe 4;
6. le promoteur ou le propriétaire s'engage à ne pas débiter les travaux tant et aussi longtemps que la lettre de garantie bancaire ait été approuvée par le conseil municipal;
7. le promoteur ou le propriétaire s'engage à embaucher à ses frais, un ingénieur pour la surveillance des travaux et fournir le certificat de conformité à la fin des travaux;
8. toute autre disposition opportune pour assurer la réalisation des objets du protocole.

Le protocole d'entente joint à l'**annexe « 1 »** fait partie intégrante du présent règlement et sert de modèle à la négociation du protocole d'entente.

Des modifications peuvent être apportées à ce modèle de protocole, de manière à tenir compte du contexte particulier de chaque site.

(Article ajouté par le règlement 588-1, entré en vigueur le 22 novembre 2006)

ARTICLE 20 : TERRITOIRE VISÉ PAR LE PROTOCOLE D'ENTENTE

Une entente peut porter sur des travaux, peu importe où ils se trouvent sur le territoire, qui sont destinés à desservir non seulement des immeubles visés par le projet mais également d'autres immeubles sur le territoire de la municipalité.

(Article ajouté par le règlement 588-1, entré en vigueur le 22 novembre 2006)

ARTICLE 21 : SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE

Dans les trente (30) jours suivant l'approbation par le promoteur ou le propriétaire du projet d'entente, la municipalité doit, par résolution, autoriser la signature du protocole d'entente

(Article ajouté par le règlement 588-1, entré en vigueur le 22 novembre 2006)

ARTICLE 22 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le promoteur ou le propriétaire ne peut débiter les travaux avant que le protocole d'entente ait été signé.

(Article ajouté par le règlement 588-1, entré en vigueur le 22 novembre 2006)

ARTICLE 23 : AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme ayant l'effet de soustraire qui que ce soit à l'application des lois, règlements ou autres dispositions législatives fédérales, provinciales ou municipales en vigueur.

(Article ajouté par le règlement 588-1, entré en vigueur le 22 novembre 2006)

ARTICLE 24 : SANCTIONS ET AMENDES

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500\$ et d'une amende maximale de 1000\$ pour une personne physique et d'une amende minimale de 1000\$ et d'une amende maximale de 2000\$ pour une personne morale; les frais inhérents à chaque infraction sont en sus.

ARTICLE 25 : ENTRÉE EN VIGUEUR

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 588

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Marc Vadeboncoeur, Maire

Jean Beaulieu, directeur général

Avis de motion : 17 janvier 2005

Adoption : 21 février 2005

Affichage : 28 février 2005

HISTORIQUE DES AMENDEMENTS	
NUMÉRO	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
588-1	22 NOVEMBRE 2006
588-2	24 AVRIL 2007
588-3	28 OCTOBRE 2008

ANNEXE I

Protocole d'entente régissant la construction des chemins

ENTRE : MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 1881, chemin du Village, en la municipalité de Saint-Adolphe d'Howard, agissant et représentée aux présentes par monsieur le maire Dr. Pierre Roy et son directeur général, monsieur Michel Binette, tous deux autorisés à signer la présente entente aux termes d'une résolution du conseil municipal adoptée à une séance tenue le et portant le numéro de résolution

ci-après désignée dans la présente entente comme :

« LA MUNICIPALITÉ »

ET :, corporation légalement constituée, ayant une principale place d'affaires au, agissant et représentée aux présentes par, dûment autorisé à signer la présente entente en vertu d'une résolution du conseil d'administration de cette corporation;

ci-après désignée dans la présente entente comme :

« LE PROMOTEUR OU LE PROPRIÉTAIRE »

CONSIDÉRANT que le promoteur ou le propriétaire a demandé à la municipalité un permis de construction de chemin sur les lots tel qu'il appert au plan de subdivision préparé par, arpenteur-géomètre, en date du et sous la minute

CONSIDÉRANT que le promoteur ou le propriétaire désire exécuter lui-même les travaux et en assumer la totalité des coûts, en plus des honoraires et déboursés professionnels, sur les lots auxquels réfère l'alinéa précédent, le tout suivant les plans et devis d'ingénieur et estimations déposés à la municipalité le

CONSIDÉRANT que le promoteur ou le propriétaire est également propriétaire des lots

CONSIDÉRANT que le promoteur ou le propriétaire s'engage à réaliser le développement selon les règlements municipaux de la municipalité, notamment le règlement régissant la construction des chemins, le règlement de zonage ainsi que le règlement de lotissement en vigueur;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire que le promoteur ou le propriétaire garantisse le paiement des travaux et des honoraires et déboursés professionnels liés à ces travaux;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT ET S'ENGAGENT À CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'exige une signification différente, les mots et expressions ci-après mentionnés ont la signification suivante :

HONORAIRES ET DÉBOURSÉS PROFESSIONNELS : signifie tous les honoraires et déboursés reliés à l'exécution de services professionnels par un membre d'une corporation professionnelle du Québec et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un urbaniste, un notaire et un avocat.

INGÉNIEUR : signifie l'ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec pour la préparation des plans, devis, estimation des travaux ainsi que la surveillance des travaux.

PROMOTEUR OU LE PROPRIÉTAIRE : signifie tout particulier, société de personnes, regroupement de personnes, personne morale ou association qui demande à la municipalité de construire un chemin, en vue de desservir un ou plusieurs terrains pour y ériger dans le futur, une ou plusieurs constructions.

TRAVAUX : signifie les travaux de construction des chemins, les bordures, pavages, trottoirs, éclairage et autres équipements de même nature.

MUNICIPALITÉ : signifie la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard.

ARTICLE 2. PLANS, DEVIS ET ESTIMATIONS DES TRAVAUX

- 2.1 Le promoteur ou le propriétaire reconnaît avoir demandé l'exécution et la réalisation des travaux selon les plans et devis acceptés par municipalité, suivant un permis de construction émis numéro..... et avoir demandé les services d'un ingénieur pour la surveillance des travaux et avoir fourni la lettre de garantie bancaire irrévocable.
- 2.2 Le promoteur ou le propriétaire reconnaît de plus avoir pris connaissance de l'estimation du coût des travaux, tel que préparé par l'ingénieur en date du et il s'en déclare satisfait.
- 2.3 Le promoteur ou le propriétaire reconnaît avoir transmis à la municipalité, en date du l'estimation du coût des travaux.
- 2.4 La municipalité reconnaît avoir autorisé l'ingénieur à effectuer toutes les démarches nécessaires pour faire approuver lesdits plans et devis ou, le cas échéant, leur modification, auprès des autorités provinciales concernées et, si nécessaire, par tout autre organisme ou autorité publique dûment constitué auquel ces

plans et devis doivent être soumis pour fins d'approbation par les autorités gouvernementales compétentes.

- 2.5 Le promoteur ou le propriétaire s'engage à ne débiter l'exécution des travaux que si ces travaux ont fait l'objet de toutes les approbations requises.
- 2.6 Lorsque les plans, devis et estimation du coût des travaux décrits à la présente entente sont complétés et approuvés, la municipalité remet une copie de ces documents au promoteur ou au propriétaire.
- 2.7 Le promoteur ou le propriétaire reconnaît que la municipalité ne peut être tenue responsable si des travaux qui nécessitent d'autres autorisations ne sont pas approuvés.
- 2.8 Une copie originale reproductible ainsi qu'une copie numérisée des plans et devis, tel que construit, devra être remise à la municipalité.

ARTICLE 3. EXÉCUTION DES TRAVAUX MUNICIPAUX

- 3.1 Dans les douze (12) mois suivant la réception des approbations prévues, le promoteur ou le propriétaire devra entreprendre à ses frais l'exécution des travaux, conformément aux documents soumis et sous la surveillance de l'ingénieur.

À cet égard le promoteur ou le propriétaire, à qui incombe l'entière responsabilité contractuelle envers l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux doit notamment :

- a) Fournir à la municipalité une copie de la soumission ventilée de l'entrepreneur général retenu par le promoteur ou le propriétaire.
- b) Fournir à la municipalité une copie de la police d'assurance responsabilité civile au montant minimum de (\$) de l'entrepreneur général.
- c) Obtenir l'approbation écrite de la municipalité pour toute modification aux travaux prévus au contrat octroyé par le requérant (éléments de substitution, ajout au bordereau, etc.).

L'approbation à laquelle fait référence le paragraphe précédent ne s'appliquera pas cependant dans les cas où il ne s'agit que d'ajustement des quantités non prévues au bordereau et rendues nécessaires au cours de l'exécution des travaux visés par la présente entente.

- d) Fournir à la municipalité une copie du cautionnement d'exécution (50%) et du cautionnement pour gages, matériaux et services (50%) de l'entrepreneur général.

- 3.2 Avant de procéder à l'exécution des travaux, le promoteur ou le propriétaire devra avoir obtenu toutes les autorisations et permis nécessaires, tant en vertu d'un règlement municipal que d'une loi provinciale ou fédérale.
- 3.3 Si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai fixé par la présente entente, la municipalité se réserve le droit de faire compléter les travaux, aux frais du promoteur ou du propriétaire.
- 3.4 Aucun permis de construction ne sera émis à moins que la demande ne soit conforme aux règlements de zonage, de construction et de lotissement en vigueur; de plus les travaux devront avoir été exécutés, complétés, acceptés par l'ingénieur municipal.
- 3.5 Le promoteur ou le propriétaire dégage la municipalité de toute responsabilité en regard de l'exécution des travaux.
- 3.6 Les travaux devront être exécutés de façon continue et sans interruption et conformément aux plans, devis préparés par l'ingénieur.
- 3.7 Toute modification ultérieure au plan de lotissement devra être approuvée par la municipalité, conformément à la loi et aux règlements d'urbanisme en vigueur. Tous les coûts liés à une demande de modification seront à la charge du promoteur ou du propriétaire.

ARTICLE 4. LETTRE DE GARANTIE

- 4.1 Afin de garantir à la municipalité l'exécution des obligations prévues à la présente entente, le promoteur ou le propriétaire doit remettre à la municipalité, au plus tard avant la confection des plans et devis, une lettre de garantie irrévocable complétée aux endroits appropriés, sans aucune modification, et dûment signée par une banque à charte du Canada ou d'une Caisse populaire ou d'une compagnie d'assurances détenant un permis pour opérer une assurance de garantie et faisant partie de la liste publiée par l'Inspecteur général des institutions financières du Québec, conformément à la législation fédérale et provinciale dans ce domaine.
- 4.2 Le montant indiqué à cette lettre de garantie doit correspondre au coût total de l'estimation.

La lettre de garantie pour couvrir l'exécution des travaux peut être la moyenne d'au moins trois (3) soumissions conformes et doit être remise avant le début des travaux.

Cette lettre de garantie de paiement doit valoir et être en vigueur pour une période d'un (1) an à compter de son émission.

En cas de défaut du promoteur ou du propriétaire de procéder aux travaux édictés à la présente entente, la municipalité peut exécuter ces travaux ; à cette fin, la municipalité transmet un avis de défaut; si le promoteur ou le propriétaire est en défaut à l'expiration d'un délai de trente (30) jours de la date de réception

de l'avis de défaut, la municipalité peut exécuter les travaux aux frais du promoteur ou du propriétaire.

4.3 La municipalité ne peut utiliser la lettre de garantie émise d'aucune autre façon que celle prévue à la présente entente.

Document signé à _____

ce ___e jour du mois de _____

Signature des parties

Signature des parties